

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC**

**Partie déposante : M. KHIEU Samphan**

**Déposé auprès de : La Chambre de première instance**

**Langue originale : FRANÇAIS**

**Date du document : 27 janvier 2011**

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
28	01 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure):	
14:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
Ratanak	

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC**

**Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ / Public**

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**

---

**DEMANDE D'EXTENSION DU NOMBRE DE PAGES ET DE PROROGATION DU  
DELAI POUR LES EXCEPTIONS PRELIMINAIRES**

---

**Déposée par:**

**Avocats de M. KHIEU Samphan**

Me SA Sovan

Me Jacques VERGES

Me Philippe GRECIANO

**Assistés de:**

Mme SENG Socheata

M. Frédéric HIVON

Mlle Marie CAPOTORTO

Mlle Shéhérazade BOUARFA

M. Archibald CELEYRON

**Auprès de:**

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

THOU Mony

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

**Les Co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

## PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

### I- INTRODUCTION

1. L'article 5.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (« Directive pratique ») prévoit qu' « [u]n document déposé auprès (...) de la Chambre de première instance des CETC ne peut contenir plus de 15 pages en anglais ou français ou 30 pages en khmer, sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, la présente Directive pratique ou dans une décision des CETC. »
2. En vertu de l'article 7 de la Directive pratique, « les documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais et/ou en français. »
3. La règle 89 du Règlement intérieur des CETC (« Règlement ») accorde 30 jours aux équipes de défense pour soulever leurs exceptions préliminaires, à partir du moment où l'ordonnance de renvoi devient définitive. Les exceptions préliminaires « concernent la compétence de la Chambre ; l'extinction de l'action publique ; la nullité des actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi. »

### II- RECEVABILITE

4. Selon l'article 5.4 de la Directive pratique, « [l]a Chambre compétente peu[t], à la demande de la personne concernée, étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles. »
5. La règle 39(4) du Règlement autorise les Chambres, à la demande d'une partie, à proroger les délais fixés.

### III- MOTIFS

6. M. KHIEU Samphan a le « droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.<sup>1</sup> »
7. M. KHIEU Samphan n'a pris connaissance des charges définitivement retenues contre lui qu'après la décision sur l'appel contre l'ordonnance de renvoi rendue le 13 janvier 2011<sup>2</sup>.
8. Les exceptions préliminaires soulèvent des problèmes juridiques complexes. Le droit de soulever des exceptions préliminaires est un droit fondamental pour l'accusé dans la mesure où elles permettent de déterminer la compétence de la Chambre par rapport à ce dernier. Les exceptions préliminaires constituent également le dernier forum disponible à M. KHIEU Samphan pour contester la compétence des Chambres et soulever l'extinction de l'action publique ainsi que la nullité des actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi.
9. M. KHIEU Samphan est accusé de neuf chefs de crimes contre l'humanité, de génocide, de cinq chefs de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de trois infractions au code pénal Cambodgien de 1956<sup>3</sup>. Les exceptions préliminaires peuvent contester la compétence de la Chambre concernant l'ensemble de ces allégations. M. KHIEU Samphan relève que le nombre de 15 pages ne saurait suffire pour soulever l'ensemble des exceptions préliminaires. A titre d'illustration, l'appel de M. IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture portant sur les questions de compétence faisait 144 pages au lieu des 30 pages réglementaires<sup>4</sup>. M. KHIEU Samphan ne peut raisonnablement donner dans l'immédiat une estimation du nombre de pages de la requête et demande à la Chambre de première instance de ne pas lui imposer de limite en matière de pages, sachant que la requête ne devrait pas dépasser 100 pages *a priori*.

---

<sup>1</sup> Article 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique ; Article 35 (nouveau) Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique ; Article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>2</sup> Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, *Document judiciaire*, D427/4/14

<sup>3</sup> Ordonnance de clôture, 16 septembre 2010, *Document judiciaire*, D427, para. 1613

<sup>4</sup> Ieng Sary's appeal against the closing order, 25 octobre 2010, *Document judiciaire*, D427/1/6. Sa recevabilité n'a pas été remise en cause : Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, page 4, *Document judiciaire*, D427/1/26

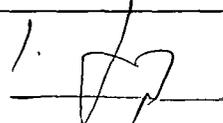
10. Compte tenu du nombre de pages de la requête, le délai de 30 jours imparti par le Règlement ne suffit pas pour déposer les exceptions préliminaires simultanément en français et khmer. En pratique, ce délai est considérablement réduit par les délais de traduction<sup>5</sup>. Il est impératif que la défense de M. KHIEU Samphan dispose de plus de temps pour déposer les exceptions préliminaires en khmer. M. KHIEU Samphan demande donc à la Chambre de première instance de lui permettre de déposer sa requête uniquement en français dans le délai de 30 jours et de lui accorder un délai supplémentaire afin de déposer la requête en khmer en prenant compte du temps nécessaire à la traduction.

### PAR CES MOTIFS

11. M. KHIEU Samphan demande respectueusement à la Chambre de première instance de :

- ETENDRE le nombre maximum de pages pour la requête portant sur les exceptions préliminaires
- PROROGER le délai pour le dépôt de traduction en khmer de la requête portant sur les exceptions préliminaires

**SOUS TOUTES RÉSERVES,  
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	1. 
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	1. 
P.	Me Philippe GRECIANO	Paris	1. 
Date	Nom	Lieu	Signature

<sup>5</sup> A titre d'exemple, il a fallu à peu près une semaine pour la traduction en langue khmer de la demande de mise en liberté en vertu de la règle 82(3) du Règlement déposée par M. KHIEU Samphan ; un document de 7 pages.